

CITADIA

INTELLIGENCE DES TERRITOIRES

Département de la Vendée (85)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Barbâtre

Règlement Graphique

Approbation du PLU en Conseil Municipal
le 21 février 2019

Modification simplifiée n°2
le 23 juin 2021

Flèche n° 5

Echelle: 1/ 2500ème

- Limite de zone
- UA : Zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités.

UAa : Zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités délimitant un périmètre de centralité destinée à l'implantation d'équipements structurants.

UC : Zone à densité relative constituant les secteurs périphériques des bourgs.

UCA : Entités bâties complexes que sont le village de la pointe de la fosse et celui de la rue de l'estacade.

Ui : Zone destinée à l'accueil d'activités économiques.

UT : Zone destinée à l'accueil d'activités touristiques.

UL : Zone urbaine à vocation de loisir, destinée à l'implantation d'équipements sportifs.

2AUI : Zone d'urbanisation future à long terme destinée à l'accueil d'activités économiques.

Aa : Zone agricole.

Ab : Zone agricole où les constructions agricoles nouvelles sont autorisées.

Ao : Secteur destiné aux activités conchylicoles et aquacoles.

N : Secteur de protection des espaces naturels de la commune.

Nr : Espaces remarquables « terrestres », définis au titre de la loi Littoral.

Nnm : Espaces remarquables « maritimes », définis au titre de la loi Littoral.

Nm : Secteur de gestion du Domaine Public Maritime.

Np : Secteur portuaire de la Pointe de la fosse.

Ni : Secteur d'implantation d'équipements (notamment sportif) en dehors de la zone urbaine.

Nt : Secteurs prévus pour accueillir des projets de valorisation touristique et/ou une offre de stationnement.

Ne : Secteurs dédiés à l'installation d'équipements (station d'épuration, cimetière...).

Éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

- ▲ Patrimoine ponctuel

— Patrimoine Linéaire

■ Éléments de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

▨ Patrimoine (périmètre)
- Bande des 100 mètres

— Linéaires commerciaux définis au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme

— Haies et alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

— Passage du Gols

— Orientation d'Aménagement et de Programmation

— Orientation d'Aménagement et de Programmation (densité)

— Emplacement réservé au titre de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme

— Espace boisé classé à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

— Zone non aedificandi

— Boisement à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

— Projet de Zones de Mouillages et d'Équipements Légers

— Zones humides protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Niveau 4 d'après le SAGE Baie de Bourgneuf)

— Zones humides protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Niveau 1 à 3 d'après le SAGE Baie de Bourgneuf et Polder Sébastopol, zone aquacoles et conchylicoles)

Plan de Prévention des Risques Littoraux

- B1

B0

RN

RU

RUz

Bande de Précaution du Plan de Prévention des Risques Littoraux

Liste des emplacements réservés :			
Numéro	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Surface
1	Marions destinés à lutter contre le risque de submersion marine	Commune	22066,53 m²
2	Création d'un équipement touristique par réhabilitation du bâti	Commune	13062,21 m²
3	Création d'un équipement moulin touristique par réhabilitation du bâti	Commune	4021,07 m²
4	Extension bâtiments municipaux	Commune	796,32 m²
5	Piste cyclable	Département	3131,79 m²
6	Jonction de l'impasse de la Gaudinière et de la rue des Champs	Commune	710,09 m²
7	Cinéma et salle d'art et de spectacles d'intérêt collectif	Commune	876,41 m²
8	Calfeutrage contre la mer	Département	1400,15 m²
9	Parking péage	Commune	3584,10 m²
10	Local technique	Commune	8688,16 m²
11	Parking	Commune	6193,23 m²
12	Crochère	Commune	3732,07 m²
13	Réhabilitation du moulin	Commune	1279,21 m²
14	Marions destinés à lutter contre le risque de submersion marine	Commune	24033,16 m²

